Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0064

Bordeaux, le 17 AVR. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0064 relatif au défrichement des parcelles AO160, 161, 167 et 171 d'une superficie de 26 949 m² préalablement à la mise en culture sur la commune de SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE (24), formulaire reçu complet le 16 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1er avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AO160, 161, 167 et 171 d'une superficie de 26 949 m² préalablement à la mise en culture des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en partie sur le site Natura 2000 « La Vézère » et à environ 70 m du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère » référencés FR7200668 et FR7200667,
- au sein du site inscrit « Vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère » référencé SIN0000116,
- à 50 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau de la Roque Saint-Christophe » référencée 7200082143,
- à environ 400 m des ZNIEFF de type 1 « Coteau de Tursac (rive Gauche)» et « Coteau de Saint-Léon-sur-Vézère (cote de Jord) » référencées 720008212 et 720008215,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

– à 400 m de la ZNIEFF de type 2 « Zones des Falaises calcaires de la vallée de la Vézère » référencée 720020011,

– dans une zone de protection archéologique : occupation paléolithique supérieur,

– en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vézère, approuvé le 1er mai 2006 ;

Considérant que la commune de Saint-Léon-sur-Vézère est intégrée à l'Opération Grand Site « Vallée de la Vézère » et avec pour objectif un classement au titre des sites et qu'à ce titre la réouverture des points de vue sur les falaises est une de ses actions ;

Considérant que les parcelles ont été déboisées et que seules les souches subsistent et qu'à ce titre le dessouchage sera réalisé par une entreprise locale spécialisée dans l'exploitation des souches en granulé pour chauffage ;

Considérant que le projet est en partie sur un site Natura 2000 et devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le maintien d'une bande boisée ou de haies le long du cours d'eau permettrait de lutter contre l'érosion du sol et contribuerait à préserver la qualité des eaux,

- que la mise en place de bandes enherbées servirait également de zone refuge pour de nombreux insectes et notamment les auxiliaires des cultures ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement);

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0064 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).